



## Arrêt

**n° 211 778 du 30 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me K. MELIS, avocat,  
Rue Berckmans, 83,  
1060 BRUXELLES,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé  
de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2015 par X et ses filles, X et X, toutes de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision de « refus technique » d'une demande de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, prise le 23.10.2015 et leur notifiée le 20.11.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparait pour les requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La première requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010 et elle a introduit une demande d'asile en date du 26 août 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 février 2012, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 86.633 du 31 août 2012. Le 19 septembre 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 104.523 du 6 juin 2013.

Le 25 juin 2013, la première requérante a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 août 2013, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 118.396 du 5 février 2014.

Le 21 février 2014, la première requérante a introduit une troisième demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple

prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 mai 2014, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 134.544 du 3 décembre 2014.

**1.2.** Par courrier du 6 janvier 2011, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, en invoquant des problèmes de santé dans le chef de la première requérante, laquelle a été déclarée recevable le 3 février 2011 mais rejetée le 19 septembre 2011. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 75.168 du 15 février 2012.

**1.3.** Par courrier du 6 janvier 2012, les requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, en invoquant des problèmes de santé dans le chef de la première requérante, laquelle demande a été déclarée recevable mais rejetée en date du 17 février 2012.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 117.881 du 30 janvier 2014 renvoyant l'affaire au rôle général et à l'arrêt n° 123.668 du 8 mai 2014 rejetant le recours.

Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré admissible par une ordonnance n° 10.606 du 26 juin 2014 mais a été rejeté par l'arrêt n° 232.032 du 12 août 2015.

**1.4.** Les 7 mai 2012, 27 septembre 2012, 19 juin 2013, 25 septembre 2013 et 17 juin 2014, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13<sup>quinqüies</sup>.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 27 septembre 2012, a été rejeté par l'arrêt n° 141.460 du 23 mars 2015.

**1.5.** Par courrier du 9 novembre 2013, les requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, en invoquant des problèmes de santé dans le chef de la première requérante, laquelle demande a été déclarée recevable en date du 27 juillet 2015.

**1.6.** Par courrier du 4 janvier 2014, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.7.** Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus technique* » de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérantes en date du 20 novembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est clôturée négativement par refus technique :*

*L'examen des certificats médicaux joints au dossier révèle qu'une actualisation des données médicales est nécessaire pour l'examen du dossier par le fonctionnaire-médecin. Etant donné que l'intéressée (K.J.) n'a pas donné suite à la demande d'actualisation du 15.09.2015 (dans le délai imparti de 2 semaines), il est impossible de poursuivre l'examen. Dès lors, la demande concernée est classée sans suite à défaut d'intérêt.*

*Il faut procéder au retrait des attestations d'immatriculations qui ont été délivrées dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9<sup>ter</sup> en question. Veuillez également radier les intéressées du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Selon les termes mêmes de la requête introductive d'instance et de la décision entreprise, la troisième requérante est née le 21 février 1998, en sorte qu'elle était âgée de moins de 18 ans au jour de l'introduction du recours.

Interrogée à l'audience quant au fait que la troisième requérante était mineure d'âge et que la première requérante n'indique pas agir en qualité de représentante légale de l'intéressée, cette dernière n'a pas fait valoir d'éléments permettant de mener à un autre constat que celui de l'irrecevabilité du recours résultant de ce fait.

Le recours est donc irrecevable en ce qui concerne la troisième requérante.

### **3. Exposé de la première branche du moyen.**

**3.1.** Les requérantes prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment les principes de raisonnable et proportionnalité* ».

**3.2.** Dans une première branche, elles reproduisent l'article 9ter, §§ 1/1 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relèvent que « *Ces deux paragraphes ont été insérés par la loi du 8.01.2012 modifiant la procédure « 9ter » afin qu'elle soit « adaptée de manière plus précise suivant les différents besoins actuels de la pratique ». Les deux paragraphes susvisés sont ceux qui ont instauré deux possibilités, pour la partie adverse, d'adopter un « refus technique* » ». A cet égard, elles reproduisent un extrait de l'exposé des motifs de la loi du 8 janvier 2012 afin de préciser que le législateur a fixé limitativement deux motifs pour un refus technique.

Dès lors, elles affirment que la partie défenderesse ne peut adopter une décision de refus technique sur la base d'un motif qui n'est pas visé par la loi, comme en l'espèce. A cet égard, elles soulignent que le médecin n'a pas convoqué la première requérante à une date fixe pour examen mais a uniquement « *sollicité de celle-ci une actualisation de son état de santé via la production d'un nouveau certificat médical-type* ».

Elles font grief à la décision entreprise de ne pas avoir de base légale et, partant, de comporter un vice de motivation flagrant. A cet égard, elles reproduisent un extrait de l'arrêt n° 112.691 du 24 octobre 2013 et indiquent que « *Le même raisonnement peut s'appliquer par analogie en l'espèce* ».

### **4. Examen de la première branche du moyen.**

**4.1.** Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 1/1, et § 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *L'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article peut être refusée à l'étranger qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation par le fonctionnaire médecin, ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, ou l'expert désigné par le ministre ou son délégué, et qui ne donne pas, au plus tard dans les quinze jours suivant cette date, de motif valable à ce sujet.*

[...]

*La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par l'Office des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers* ».

**4.2.** Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que par le biais de la décision entreprise, la demande d'autorisation de séjour des requérantes a été « classée sans suite à défaut d'intérêt », la partie défenderesse y précisant également que « la demande est clôturée négativement par refus technique ». S'il est indiqué, comme dans toutes les décisions en la matière, que la demande en cause a été formulée sur base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, aucune disposition légale n'est citée pour fonder le constat du défaut d'intérêt et donc le classement sans suite de la demande ou encore le refus technique évoqué. C'est donc à bon droit que les requérantes soulèvent l'absence de base légale et, partant, un vice de motivation.

Le Conseil observe également que les requérantes critiquent, à juste titre, le fait que la première requérante n'a pas été convoquée « à une date fixe pour examen » mais que le fonctionnaire médecin lui a uniquement adressé une demande d'« actualisation de son état de santé via la production d'un nouveau certificat médical-type », ce qui se vérifie au dossier administratif.

Dès lors, force est de relever que la partie défenderesse ne pouvait adopter la décision entreprise dans la mesure où il ne ressort pas de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 que l'administration peut délivrer un refus technique en cas d'absence de réponse de la part de la première requérante à une demande d'actualisation de sa demande.

Il en résulte que la décision entreprise ne peut être considérée comme adéquatement motivée. Le Conseil ajoute que la formulation utilisée par la partie défenderesse a, au demeurant manifestement contribué à augmenter la confusion résultant du défaut de motivation en droit de l'acte attaqué évoqué ci-dessus, les requérantes ayant manifestement cru, au vu du libellé de la première branche du moyen, que la partie défenderesse avait voulu faire application de l'article 9ter, § 1/1, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse selon laquelle « Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la décision attaquée n'est pas fondée sur l'article 9 ter §1er/1, tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012. En effet, la décision attaquée est motivée sur le fait que l'absence de réponse au courrier du médecin conseil rend impossible la poursuite de l'examen et qu'il y a par conséquent lieu de classer la demande sans suite à défaut d'intérêt. L'article 9 ter prévoit en effet l'obligation pour l'étranger de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il s'agit donc bien d'une obligation à charge de la partie requérante. En l'espèce, le médecin conseil a invité la partie requérante à fournir un certain nombre de documents endéans un délai de rigueur de 2 semaines. Dans ce courrier, le médecin conseil précisait que l'évaluation de son état de santé ne pouvait se faire qu'à condition de compléter son dossier et que, à défaut de réponse de la partie requérante endéans du délai prescrit, la demande serait déclarée sans objet à défaut d'intérêt (pièce 2). La partie requérante n'a réservé aucune suite en temps utile à cette demande. La partie défenderesse a donc pu constater, à juste titre, que la partie requérante n'a pas fourni tous les renseignements utiles afin de permettre la poursuite de l'examen de son dossier. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement décidé de classer cette demande sans suite à défaut d'intérêt », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent et ne saurait pallier les carences de l'acte attaqué. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne justifie nullement en droit la présomption de perte d'intérêt qu'elle entendait attacher à l'absence de réponse à la demande d'actualisation. Si la partie défenderesse estimait que les informations communiquées à l'appui de la demande initiale étaient insuffisamment actualisées, il lui appartenait d'en faire le constat dans une décision d'irrecevabilité et non dans le cadre d'un « refus technique ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de « *refus technique* » de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 23 octobre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.